Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

Communauté de Communes du Trièves

Avignonet - Château Bernard – Châtel en Trièves - Chichilianne – Clelles – Cornillon en Trièves - Gresse en Vercors – Lalley – Lavars – Le Percy - Mens - Monestier de Clermont – Monestier du Percy – Prébois- Roissard - Saint Andéol – Saint Baudille et Pipet - Saint Guillaume – Saint Jean d'Hérans - Saint Martin de Clelles – Saint Martin de la Cluze - Saint Maurice en Trièves – Saint Michel les Portes - Saint Paul les Monestier – Sinard – Treffort - Tréminis
300 chemin Ferrier - 38650 MONESTIER DE CLERMONT
Tél. : 04.76.34.11.22 - Fax : 04.76.34.13.37 - Courriel : accueil@cdetrieves.fr

2022/170

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT ET DEUX, le 12 décembre, à 19 heures, le Conseil de Communauté dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Saint Martin de Clelles, sous la présidence de Jérôme Fauconnier.
Membres en exercice : 41
Date de Convocation : 7 décembre 2022
Présents : Jérôme Fauconnier, Lydia Palazzi-Vallier, Alain Roche, Philippe Vial, Fanny Lacroix, Vincent Blanchard, Jean-Marc Bellot, Alexandre Eyraud Griffet, Sabine Campredon, Danielle Montagnon, Gilles Barbe, Françoise Streit, Jean-Louis Goutel, Eric Furmanczak, Caroline Fiorucci, Sébastien Besnard, Uta Ihle, Robert Cuchet, Christophe Drure, Gilles Cléret, Alain Vidon, David Piccarretta, Eric Bernard, Marianne Baveux, Hélène Rossi, Freddy Riotton, Joël Zoppé, Christian Roux, Anne-Marie Fitoussi.
Suppléants avec voix délibérative : Jacqueline Bonato, Jean Pierre Barba
Pouvoirs : Yannick Faure à Jérôme Fauconnier- Eric Vallier à Jacqueline Bonato- Pierre Suzzarini à Gilles Barbe-Véronique Meneghin Caprio à Caroline Fiorucci- Aymeric Faivre à Eric Furmenczak- Claude Girard à Hélène Rossi- Fabienne Croze à Christian Roux- Pierrick Bonenfant à Jean Pierre Barba
Présents : 31
Pouvoirs : 8

OBJET : CONTRAT AVEC LA SOCIETE VALORPLAST A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023
Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles VALORPLAST s'engage à reprendre l'intégralité des déchets d'emballages plastiques ménagers triés conformément aux Standards 2 option 1 et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
La durée du présent Contrat est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat Barème F conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2023.
Ce contrat pourra être renouvelé par avenant après échange entre la Collectivité et VALORPLAST. Cet échange devra avoir lieu au plus tard un mois avant le 31 décembre 2023, et fera l'objet d'une confirmation par écrit du souhait de la Collectivité de prolonger ou non le présent contrat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :
- **APPROUVE** le contrat avec la société VALORPLAST à compter du 1er janvier 2023
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents en rapport.

Fait à Saint Martin de Clelles, le 12 décembre 2022
Le Président
Jérôme FAUCONNIER

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 22/12/22 *et de sa publication* 22/12/22

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

CONTRAT TYPE OPTION DE REPRISE FILIERE PLASTIQUES
BAREME F 2023

Entre :

Nom de la Collectivité : Communauté de Communes du Trièves

Ayant son siège : *300 chemin de Ferrier 38650 Monestier de Clermont*

Représentée par : Jérôme FAUCONNIER

Agissant en qualité de : Président

En vertu d'une délibération en date du : 20 juillet 2020

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom du repreneur :	VALORPLAST
N° R.C.S.:	B 390 756 591
Ayant son siège :	21 rue d'Artois – 75008 PARIS
Représentée par :	Catherine KLEIN
Agissant en qualité de :	Directrice Générale

Ci-après dénommée « VALORPLAST » ou le « Repreneur », d'autre part.

Toutes deux dénommées ci-après « les Parties »

Les principaux termes utilisés dans ce Contrat correspondent aux définitions données dans le Contrat Barème F conclu avec les Sociétés Agréées

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

PREAMBULE

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers offre aux collectivités avec lesquelles il signe son Contrat type (ci-après désigné « Contrat Barème F ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le Barème F. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour les déchets d'emballages plastiques, les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignés Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec VALORPLAST. Dénommée « Reprise Filière Plastiques », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de VALORPLAST auprès des collectivités en contrat avec une Société Agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard Plastique complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le contrat conclu entre VALORPLAST et chacune des Sociétés Agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filière Plastiques proposée avec ladite Société Agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filière Plastiques est proposée par VALORPLAST, aux collectivités signataires d'un Contrat Barème F avec une Société Agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre VALORPLAST et ladite Société Agréée et pour chaque Standard Plastique.

La signature du présent contrat garantit donc aux collectivités en contrat avec une Société Agréée et ayant choisi l'Option Reprise Filière Plastiques, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euro par tonne) départ du centre de tri ou unité de traitement des DEM. Cette garantie est portée par VALORPLAST et, au cas où la Filière Plastiques ferait défaut, par la Société Agréée en contrat avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette Société Agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Plastiques est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des Sociétés Agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Plastiques peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards Plastiques qui les concernent.

Le présent contrat fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filière Plastiques :

- Les conditions générales et particulières. Ces conditions sont fixées dans les Parties 1 et 2 du présent contrat de reprise,
  et
- Les conditions d'application spécifiques à la Société Agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat Barème F (Partie 3 du présent contrat), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat Barème F. Chaque Société Agréée dispose de ses propres conditions d'application spécifiques détaillées dans l'annexe 1.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

Processus de signature du présent contrat :

La Collectivité qui signe un Contrat Barème F avec une Société Agréée et qui choisit la « Reprise Filière Plastiques » pour un ou plusieurs Standards Plastiques, signe le présent Contrat de reprise aux conditions convenues entre VALORPLAST et la Société Agréée concernée.
Dans le cadre du passage au barème F, la Collectivité peut signer le présent contrat avec VALORPLAST alors même qu'elle n'a pas encore signé de « Contrat Barème F », sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat Barème F avec une Société Agréée qu'elle aura préalablement désignée, et à condition que la signature dudit contrat intervienne dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent Contrat de reprise et pour 2023 avant le 30 juin 2023 au plus tard. À défaut, le présent Contrat de reprise serait résilié de plein droit. Le présent contrat aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du Contrat Barème F conclu par la Collectivité et en est un accessoire. Il pourra être reconduit si la collectivité le souhaite par la signature d'un nouvel avenant selon les conditions prévues à l'Article 7.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

PARTIE I : CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES AGREEES

ARTICLE I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles VALORPLAST s'engage à reprendre l'intégralité des déchets d'emballages plastiques ménagers triés conformément aux Standards tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à Article 10.

2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le ou les Standards ci-dessous (cocher la ou les lignes correspondantes) étant entendu que la Collectivité certifie que le ou les Standard(s) concerné(s) ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent Contrat et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés. Le Standard coché doit correspondre au Standard pour lequel le(s) centre(s) de tri a (ont) été sélectionné(s) par Citeo et/ou Adelphe. En cas de changement de standard en cours de contrat, conformément aux résultats des appels à candidatures et appels à projets lancés par Citeo et Adelphe aux fins de l'extension des consignes de tri, la Collectivité en informe le Repreneur par écrit. L'annexe 2 (périmètre) sera alors mise à jour.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

Pour les collectivités hors extension des consignes de tri : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en **trois flux** : - Flux « BF PEHD + PP » : bouteilles et flacons en PEHD et en PP incluant les pots à col large ; - Flux « BF PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu ; - Flux « BF PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.	☐
Pour les collectivités en extension des consignes de tri (collectivités sélectionnées par Citeo ou Adelphe aux fins de l'extension des consignes de tri et ayant mis en place l'extension conformément aux conditions requises) : **Modèle de tri à un standard plastique prévoyant un tri en une seule étape (*) :** Déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en **au moins quatre flux**, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : - Flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en options, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches et multicouches sans opercules avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu ; ou aux barquettes multicouches séparées. - Flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé et opaque monocouches sans opercules ; - Flux PEHD, PP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux.	☒
Modèle de tri à deux standards plastique : Standard plastique hors flux développement : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins **deux flux**, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : - Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET transparent incolore et bleu présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ; - Flux PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides.	☐
Pour les collectivités en extension des consignes de tri (collectivités sélectionnées par Citeo ou Adelphe aux fins de l'extension des consignes de tri et ayant mis en place l'extension conformément aux conditions requises) : **Modèle de tri Solution transitoire avec un flux de PET Clair séparé :** Standard Solution transitoire avec PET clair séparé : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en 3 flux, quelle que soit leur taille, vidé de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : - Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET transparent incolore et bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET incolore et bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.	☐

Notes :

(*) Dans le cas du Modèle de tri à un standard plastique, les différentes options de tri sont décrites dans les PTP (Cf. Article 10).

3. La Collectivité s'engage à informer VALORPLAST dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination…).

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

4. La Collectivité doit informer VALORPLAST des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de son unité de tri ou de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

ARTICLE 2. REPRISE ET RECYCLAGE

1. VALORPLAST s'engage à reprendre et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des déchets d'emballages plastiques ménagers collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'Article 10.

2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers VALORPLAST à lui réserver l'intégralité des tonnes de déchets d'emballages plastiques ménagers collectées sur son territoire, conformes aux Standards, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent Contrat, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité produit un Standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards Plastiques existants et incluses dans le présent Contrat de Reprise. Dans ce cas, un avenant au présent Contrat pourra être nécessaire pour définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

ARTICLE 3. TRAÇABILITE

1. VALORPLAST s'engage à se conformer aux règles de traçabilité (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final, …) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. À ce titre, VALORPLAST s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.

2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des déchets d'emballages plastiques ménagers comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par VALORPLAST.

3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre VALORPLAST et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du contrat type Barème F de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe 1.

5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre à VALORPLAST de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage convenus avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à VALORPLAST, 15 jours au plus tard suivant le mois échu, les tonnages triés qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires.

6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).

7. VALORPLAST s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les Sociétés Agréées conformément au Cahier des Charges d'Agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union Européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants :
   - l'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
   - le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement ;
   - l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant l'élimination des résidus issus du processus de recyclage dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement.

8. La Collectivité et VALORPLAST déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème F, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à VALORPLAST.

9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

ARTICLE 4. MODALITES D'APPLICATION DU PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des Charges d'Agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, VALORPLAST s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque Standard plastique, à un prix départ centre de tri ou unité de traitement, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la Collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
   Le prix de reprise est fixé par VALORPLAST. Ce prix tient compte de la participation de la Société Agréée aux frais de transports pour l'application du principe de solidarité, précisée dans les conditions d'application spécifiques (Partie 2 et le cas échéant Partie 3).

2. VALORPLAST s'engage à appliquer ce prix de reprise sur tout le territoire métropolitain (îles métropolitaines comprises). Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent Contrat (Article 11).

3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement au Comité de la reprise et du recyclage.

4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les Standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.

5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Plastique et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité.

ARTICLE 5. GESTION DES NON CONFORMITES

1. **Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :**
   Elles sont définies dans les clauses particulières du présent Contrat (Article 15.2).

2. **Gestion des non-conformités :**
   L'éventuelle non-conformité par rapport aux Standards plastiques est constatée, par évaluation par VALORPLAST, à l'enlèvement des déchets d'emballages plastiques ménagers ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des déchets d'emballages repris et les Standards.

   Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les Standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée. En cas de non-conformité associée à une décote en tonnage, VALORPLAST déclarera à la société Agrée, via l'outil dématérialisé de déclaration des repreneurs le tonnage livré ET le tonnage accepté (après décote en tonne).

   Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité par rapport aux Standards plastiques, la Société Agréée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et VALORPLAST afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

   Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

   La Collectivité sera informée des non-conformités, et éventuellement son unité de tri ou de traitement si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle a donné délégation à son unité de tri ou de traitement. La Collectivité doit informer VALORPLAST des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de tri ou de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

3. **Litiges**
   Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat. À défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

ARTICLE 6. CLAUSE DE SUSPENSION

Le présent contrat peut être suspendu en application de la clause de sauvegarde prévue dans le Contrat Barème F conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre VALORPLAST et la Société Agréée pour la mise en place de l'Option de Reprise Filière Plastiques.

ARTICLE 7. DUREE

1. La durée du présent Contrat est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat Barème F conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2023. Ce contrat pourra être renouvelé par avenant après échange entre la Collectivité et VALORPLAST. Cet échange devra avoir lieu au plus tard un mois avant le 31 décembre 2023, et fera l'objet d'une confirmation par écrit du souhait de la Collectivité de prolonger ou non le présent contrat.

2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat Barème F et a fait le choix de la Reprise Filière Plastiques : les engagements de VALORPLAST au titre du présent contrat étant liés aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat Barème F lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filière Plastiques. Pour les Collectivités dont le Contrat Barème F est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat Barème F avec une Société Agréée : les engagements de VALORPLAST au titre du présent contrat étant liés à la signature d'un Contrat Barème F entre une Société Agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat Barème F. La signature dudit Contrat Barème F doit intervenir au plus tard dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et pour 2023 avant le 30 juin 2023 au plus tard. A défaut le présent Contrat sera résilié de plein droit.

4. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filière Plastique ne sont assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le contrat Barème F liant la Société Agréée et la Collectivité.

5. Le présent contrat est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour VALORPLAST d'informer la Société Agréée de cette signature.

6. Dans l'hypothèse où le Contrat Barème F serait résilié, le présent Contrat sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat Barème F pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

   Par exception, si une Collectivité décide de résilier son Contrat Barème F pour signer un autre Contrat Barème F avec une autre Société Agréée en contrat avec VALORPLAST, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec VALORPLAST sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre VALORPLAST et la Société Agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité. Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit expresse de la Collectivité.

   Dès qu'elle fait part à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat Barème F pour contractualiser avec une autre Société Agréée, la Collectivité doit en informer sans délai VALORPLAST afin d'acter, le cas échéant, la poursuite du présent contrat aux nouvelles conditions d'application spécifiques de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en Contrat. Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat Barème F signé avec la nouvelle Société Agréée.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

La continuité éventuelle du présent contrat en cas de changement de Société Agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 7.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat précisée à l'article 6.7 ci-après. Par ailleurs, elle n'emporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle Société Agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité que pour la durée cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le Contrat Barème F liant la Société Agréée et la Collectivité.

7. Le présent contrat prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :

   Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

ARTICLE 8. CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION

1. Le Présent contrat ne portant que sur un an, il n'est pas prévu que la Collectivité puisse le résilier pour changer d'Option de Reprise

2. En cas de cessation par la Filière Plastiques de l'activité au titre de laquelle elle a signé le présent Contrat, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Plastiques, le présent contrat prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.

3. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 9. VALIDITE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE AGREEE DANS LE PRESENT CONTRAT

L'ensemble des engagements qui figurent dans ce contrat et qui concernent la Société Agréée ne sont valables que sous réserve que, d'une part les conditions contractuelles entre la Société Agréée et la Collectivité, tels que prévues au contrat Barème F 2023 et que la Filière Matériau reconnaît connaître, soient respectées et que d'autre part l'ensemble des engagements souscrits par la Filière vis-à-vis de la Société Agréée le soient également.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

1. Description des flux pour chaque Standard

Territoires avant extension

Standard 1 (hors ECT) : 3 flux "bouteilles et flacons" :

- Flux 1 : BF PEHD-PP : bouteilles et flacons en PEHD et en PP incluant les pots à col large.
- Flux 2 : BF PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
- Flux 3 : BF PET foncé : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2.

Territoires en extension

Modèle de tri à un standard plastique : Standard 2 (ECT) avec 6 options :

Option 1 : 3 flux « Rigides », avec PS et 1 flux "Souples"

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 5 : EMB MIX PET clair : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, transparent incolore ou bleu.
- Flux 6 : EMB MIX PET foncé : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, autres que ceux entrant dans la définition du flux 5.
- Flux 7 : EMB MIX PE/PP/PS : bouteilles et flacons en PEhd et en PP, pots et barquettes en PE, en PP et en PS (hors expansés).

Option 1 bis : 3 flux « Rigides », sans PS et 1 flux "Souples"

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 5 : EMB MIX PET clair : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, transparent incolore ou bleu.
- Flux 6 : EMB MIX PET foncé : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, autres que ceux entrant dans la définition du flux 5.
- Flux 8 : EMB MIX PE/PP : bouteilles, flacons, pots et barquettes en PE et en PP.

Option 2 : 5 flux « Rigides » et 1 flux "Souples"

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 5 : EMB MIX PET clair : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, transparent incolore ou bleu.
- Flux 6 : EMB MIX PET foncé : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, autres que ceux entrant dans la définition du flux 5.
- Flux 9 : EMB MIX PE : bouteilles, flacons, pots et barquettes en PE.
- Flux 10 : EMB MIX PP : bouteilles, flacons, pots et barquettes en PP.
- Flux 11 : EMB MIX PS : pots et barquettes en PS (hors expansé).

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

Option 3 : 3 flux « Rigides », BF et PE-Pots&Barquettes et 1 flux "Souples"

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en Pebd et Pehd.
- Flux 2 : BF PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
- Flux 3 : BF PET foncé : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2.
- Flux 12 : EMB MIX PE et Pots&Barquettes : bouteilles et flacons en PEhd-PP, et ensemble des pots et barquettes présents dans la collecte sélective.

Option 4 : 1 flux « Souples » et 6 à 7 flux « Rigides »

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 8 : EMB MIX PE/PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD et PP.
- Flux 11 : EMB MIX PS : pots et barquettes en PS (hors expansé).
- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.
- Flux 14 : EMB PET foncé : bouteilles et flacons en PET foncé hors opaques.
- Flux 15 : EMB MIX PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouches en PET opaque.
- Flux 16 : EMB PB PET clair : pots et barquettes monocouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
    - En option : Flux 16 bis : EMB PB PET Clair monocouches et multicouches ; pots et barquettes monocouches et multicouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu
    - En option: Flux 17 : EMB PB PET clair multicouches : pots et barquettes multicouches en PET clair séparés avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.

Option 4 bis : 1 flux « Souples » et 7 à 8 flux « Rigides »

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 9 : EMB MIX PE : déchets d'emballages ménagers rigides en PEhd.
- Flux 10 : EMB MIX PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PP.
- Flux 11 : EMB MIX PS : déchets d'emballages ménagers rigides en PS (hors expansés).
- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.
- Flux 14 : EMB PET foncé : bouteilles et flacons en PET foncé hors opaques.
- Flux 15 : EMB MIX PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouches en PET opaque.
- Flux 16 : EMB PB PET clair : pots et barquettes monocouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
    - En option : Flux 16 bis : EMB PB PET clair monocouches et multicouches : pots et barquettes monocouches et multicouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
    - En option : Flux 17 : EMB PB PET clair multicouches : pots et barquettes multicouches en PET clair séparés avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

Modèle de tri Solution transitoire avec un flux de PET clair séparé : Standard transitoire avec PET

- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.

Modèle de tri à deux standards plastique : Standard 4 « hors flux développement »

Standard 4 : 2 flux « Rigides »

- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.
- Flux 8 : EMB MIX PE/PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD et PP.

Standard 4 bis : 3 flux « Rigides »

- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.
- Flux 9 : EMB MIX PE : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD.
- Flux 10 : EMB MIX PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PP.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

2. Choix du/des Standard(s)

Le(s) Standard(s) retenu(s) par la Collectivité est (sont) les suivants (cocher la/les lignes correspondantes) :

Standard 1 « 3 flux Bouteilles et Flacons » (Collectivité hors ECT)	☐
Standard 2 « modèle de tri à un standard plastique » (Collectivité en ECT)	
• **Option 1** : 3 flux « Rigides » et 1 flux « Souples »	☒
• **Option 1 bis** : 3 flux « Rigides » et 1 flux « Souples »	☐
• **Option 2** : 5 flux « Rigides » et 1 flux « Souples »	☐
• **Option 3** : 3 flux « Rigides », BF et PE-Pots&Barquettes, et 1 flux « Souples »	☐
• **Option 4** : 6 flux « Rigides » et 1 flux « Souples »	☐
• **Option 4** : 6 flux « Rigides » et 1 flux « Souples » avec en option 1 flux de EMB PB multicouches séparé	☐
• **Option 4bis** : 7 flux « Rigides » et 1 flux « Souples »	☐
• **Option 4 bis** : 7 flux « Rigides » et 1 flux « Souples » avec en option 1 flux de EMB PB clair mono et multicouches	☐
• **Option 4 bis** : 7 flux « Rigides » et 1 flux « Souples » avec en option 1 flux de EMB PB multicouches séparés	☐
Standard « Solution transitoire avec un flux de PET Clair séparé » : 1 flux « Rigides » BF	☐
Standard 4 « hors flux développement » : 2 flux « Rigides » (Collectivité en ECT)	☐
Standard 4 bis « hors flux développement » : 3 flux « Rigides » (Collectivité en ECT)	☐

Pour chaque Standard et option choisis, le périmètre concerné est précisé en Annexe 2.

En cas de changement de standard en cours de contrat, conformément aux résultats des appels à candidatures et appels à projets lancés par Citeo et Adelphe aux fins de l'extension des consignes de tri, la Collectivité en informe le Repreneur par écrit. L'annexe 2 sera alors mise à jour en conséquence.

3. Produits acceptés/refusés, Conditionnement, Enlèvements, Spécifications

Produits acceptés

Emballages plastiques issus de la collecte sélective des emballages ménagers, quelles que soit leurs tailles, vidés de leur contenu, triés conformément aux Standards tels que décrits ci-dessus.

Produits refusés

Quelle que soit la nature des flux, sont refusés :

- Autres emballages, fibreux et objets ;
- Toutes pollutions diverses (verre, porcelaine, cailloux, bois, béton, plâtre, gravas, terre, objets métalliques, caoutchouc…) ;
- Textiles de toute nature ;
- Emballages faisant l'objet de suivi par la Filière à responsabilité des producteurs sur les déchets diffus spécifiques ménagers ;
- Emballages d'origine industrielle ou commerciale ;
- Aiguilles, seringues et produits de soins médicaux.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

De faibles seuils de tolérance de certains refus sont fixés dans les tableaux ci-après (Spécifications) pour chacun des flux.

Conditionnement

Les produits sont préparés en balles dont les dimensions sont comprises entre un minimum de « 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m » et un maximum de « 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m ».

Les balles sont ligaturées par des fils de fer recuit ou des feuillards plastiques. L'utilisation de fils de fer non recuits ou de feuillards métalliques est interdite pour raison de sécurité.

Les balles ont des dimensions régulières pour le chargement optimum des camions et une bonne tenue générale permettant plusieurs manutentions, stockages et transports.

La densité des balles doit permettre un délitage optimal sur le site de surtri et/ ou de recyclage.

Chaque balle est identifiée par une étiquette de couleur sur laquelle figurent obligatoirement le code du centre de tri, le flux concerné et la date de mise en balle.

Enlèvements

Les enlèvements sont réalisés par lot homogène d'un seul flux.

Pour le flux 4 « Plastiques souples », les enlèvements se font par poids minimum de 18 tonnes par camion. Pour les autres flux (Rigides), le poids minimum est fixé à 15 tonnes par camion.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.

Quelle que soit la production de la Collectivité, les enlèvements sont assurés sur demande, à minima une fois par an et par Standard.

VALORPLAST s'engage à indiquer annuellement les destinations et applications des produits repris auprès de la Collectivité via sa plate-forme e-VALORPLAST.

Spécifications

Flux 1 «BF Pehd + PP» :
Bouteilles et flacons en Pehd et en PP incluant les pots à col large

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

Flux 2 « BF PET clair » :
Bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 3 « BF PET foncé » :
Bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 4 : « Plastiques Souples » :
Films et sacs en PEbd et PEhd

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Papiers-cartons- Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Autres emballages ménagers hors verre (en acier, aluminium, plastiques rigides)	≤ 0,5% en poids
Autres films et sacs que le flux principal (complexes, métallisés, craquants, PVC, tissés…)	≤ 2% en poids

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Films/sacs mal vidés, dont autres objets, ou souillés	≤ 0,4% en poids

Flux 5 : « EMB MIX PET clair » :
Bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, transparent incolore ou bleu.

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

Flux 6 : « EMB MIX PET foncé » :
Bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, en PET foncé et opaque, autres que ceux entrant dans la définition du flux 5.

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 7 : « EMB MIX PE/PP/PS » :
Bouteilles et flacons en PEhd et en PP, pots et barquettes en PE, en PP et en PS (hors expansé)

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal	≤ 3% en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

Flux 8 : « EMB MIX PE/PP » :
Bouteilles, flacons, pots et barquettes en PE et en PP

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

NB : concernant la tolérance à 95% définie dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers : les lots compris entre 98 et 95 % seront traités dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations.

Flux 9 : « EMB MIX PE » :
Bouteilles, flacons, pots et barquettes en PE

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

NB : concernant la tolérance à 95% définie dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers : les lots compris entre 98 et 95 % seront traités dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations.

Flux 10 : « EMB MIX PP » :
Bouteilles, flacons, pots et barquettes en PP

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

NB : concernant la tolérance à 95% définie dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers : les lots compris entre 98 et 95 % seront traités dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations avec une déduction de tonnages (sans retour de camion).

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

Flux 11 : « EMB MIX PS » :
Pots et barquettes en PS (hors expansés)

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

NB : concernant la tolérance à 95% définie dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers : les lots compris entre 98 et 95 % seront traités dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations avec une déduction de tonnages (sans retour de camion).

Flux 12 : « EMB MIX PE et Pots&Barquettes » :
Bouteilles et flacons en PEhd-PP et ensemble des pots et barquettes présents dans la collecte sélective

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal - Dont bouteilles et flacons en PET	≤ 3% en poids ≤ 1% en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

Flux 13 : « EMB PET clair » :
Bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux – Revues – Magazines Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées - *Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE*	≤ 2% en poids *≤ 0,02% en poids*
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 14 : « EMB PET foncé » :
Bouteilles et flacons en PET foncé hors opaques

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux – Revues – Magazines Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées - *Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE*	≤ 2% en poids *≤ 0,02% en poids*
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

Flux 15 : « EMB MIX PET opaque » :
Bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouches en PET opaque

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux – Revues – Magazines Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées *Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE*	≤ 2% en poids *≤ 0,02% en poids*
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

Flux 16 : « EMB PB PET clair » :
Pots et barquettes monocouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux – Revues – Magazines Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées *Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE*	≤ 2% en poids *≤ 0,02% en poids*
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 16 bis : « EMB PB PET clair monocouches et multicouches » :
Pots et barquettes monocouches et multicouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal	≤ 3% en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux – Revues – Magazines Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées *Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE*	≤ 2% en poids *≤ 0,02% en poids*
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

Flux 17 : « EMB PB multicouches » :
Pots et barquettes multicouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal	≤ 3% en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton…) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

ARTICLE 11. PRIX DE REPRISE

Un prix de reprise mensuel est défini par VALORPLAST pour chacun des flux, triés conformément aux Standards.
Ces prix de reprise, exprimés en Euro par tonne, sont calculés en fonction du budget prévisionnel de VALORPLAST et établis en fonction des prix du marché.
Les prix de reprise de chacun des flux sont édités sur la plateforme e-VALORPLAST en début du mois concerné.
La variation mensuelle Δ des prix de reprise de chacun des flux est publiée chaque mois, dans une revue professionnelle, pour toutes les tonnes réceptionnées (selon la définition de Article 15) au cours du dit mois de telle sorte que :

$Prix_{mois} = Prix_{mois-1} + \Delta$

VALORPLAST s'engage à proposer un prix de reprise positif ou nul départ centre de tri ou unité de traitement, chargement sur camion complet à la charge de la Collectivité. VALORPLAST s'engage à appliquer ces prix de reprise à toutes les collectivités.

✓ Concernant le **Standard 1**, le **Standard 2 – Option 1, Option 2, Option 4 et Option 4 bis – et le Standard 4 et le flux de PET clair du Standard Transitoire** : VALORPLAST garantit un prix plancher annuel de reprise par flux pendant toute la durée du contrat à toutes les Collectivités en contrat. Pour son application, il sera procédé au calcul du prix moyen par flux pondéré à la tonne perçu par la collectivité sur l'année, et si ce résultat est inférieur à la valeur du prix plancher, un versement complémentaire sera effectué lors de l'émission de la note de crédit du dernier trimestre.

Les prix planchers annuels sont fixés à :

- Flux 1 « BF Pehd + PP » = 80 euros la tonne
- Flux 2 « BF PET clair » = 120 euros la tonne
- Flux 3 « BF PET foncé » = 40euros la tonne
- Flux 4 « Plastiques Souples » = 0 euros la tonne
- Flux 5 « MIX PET clair » = 85 euros la tonne
- Flux 6 « MIX PET foncé » = 30 euros la tonne
- Flux 7 « MIX PE/PP/PS » = 0 euros la tonne
- Flux 8 « EMB MIX PE/PP » = 20 euros la tonne
- Flux 9 « EMB MIX PE » = 80 euros la tonne
- Flux 10 « EMB MIX PP » = 60 euros la tonne
- Flux 11 « « EMB MIX PS » = 0 euros la tonne
- Flux 12 « EMB MIX PE et Pots&Barquettes » =0 euros la tonne
- Flux 13 « EMB PET clair » = 120euros la tonne
- Flux 14 « EMB PET foncé » = 60 euros la tonne
- Flux 15 « EMB MIX PET opaque » = 0 euros la tonne
- Flux 16 « EMB PB PET clair » = 0 euros la tonne
- Flux 16 bis « EMB PB PET clair mono & multicouches » = 0 euros la tonne
- Flux 17 « EMB PB clair multicouches » = 0 euros la tonne

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

✓ Concernant les 3 flux « Rigides », BF et PE-Pots&Barquettes, du **Standard 2 Option 3** :
VALORPLAST s'engage à proposer un prix de reprise annuel, positif ou nul, pour l'ensemble des 3 flux « Rigides ». Pour son application, il sera procédé au calcul du prix moyen, pondéré à la tonne, perçu par la collectivité sur l'année à la fin de l'année. De ce fait, les collectivités percevront un versement unique, à la fin du bilan annuel.

✓ Concernant **le flux de PET clair du Standard Transitoire** : Flux 13 « EMB PET clair » :
VALORPLAST garantit un prix plancher annuel de reprise pour ce flux pendant toute la durée du contrat à toutes les Collectivités en contrat. Pour son application, il sera procédé au calcul du prix moyen de ce flux pondéré à la tonne perçu par la collectivité sur l'année, et si ce résultat est inférieur à la valeur du prix plancher, un versement complémentaire sera effectué lors de l'émission de la note de crédit du dernier trimestre.

ARTICLE 12. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les prix de reprise sont versés trimestriellement par VALORPLAST à la Collectivité à réception de l'avis de somme à payer, à l'exception du prix de reprise pour les trois flux du Standard 2 Option 3 pour lesquels un versement unique est réalisé à la fin du bilan annuel précisé à l'Article 11.

ARTICLE 13. LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

Conditions d'enlèvement et de stockage

1. Les tonnes triées de qualité conforme aux Prescriptions Techniques Particulières sont mises à disposition en balles, pour enlèvement par VALORPLAST, qui prend en charge le transport.
2. VALORPLAST organise le transport et fixe les dates d'enlèvement, à la demande du centre de tri via la plate-forme : e-VALORPLAST.
3. La fréquence des passages est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.
4. Le bordereau de livraison (téléchargé au préalable sur e-VALORPLAST) et la lettre de voiture sont complétés par le centre de tri en précisant notamment le poids du lot, le nombre de balles, le n° du ticket de pesée. Ce bordereau, un exemplaire du ticket de pesée, ainsi que les documents liés à l'autocontrôle éventuellement mis en place seront remis au transporteur.
5. Le ticket de pesée à vide et en charge est conservé 6 mois par le centre de tri pour un éventuel contrôle de cohérence par VALORPLAST.
6. Le chargement des camions est assuré par les centres de tri, étant précisé que le temps de chargement de référence contractuel est inférieur à 2 heures.
7. Toute anomalie doit être signalée par téléphone à VALORPLAST avant de débuter le chargement (camion non-conforme, pas assez de balles…).
8. Si le centre de tri traite les produits de plusieurs collectivités, il devra envoyer, au fur et à mesure des enlèvements ou au plus tard le 5 du mois suivant, par télécopie ou par mail, la fiche de répartition des tonnages entre les différentes collectivités, téléchargée au préalable sur e-VALORPLAST.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

Lieux d'enlèvement des flux repris

Les lieux d'enlèvement des flux définis à l'article 10 sont listés dans le tableau ci-après. Les points d'enlèvement sont des centres de tri ou des unités de traitement.

NOM point d'enlèvement	Athanor		
CODE point d'enlèvement	38 AA		
Adresse point d'enlèvement	Chemin de la coronnerie		
Contact point d'enlèvement	Aurélie SAMIA		
Standard(s) et option(s) choisi(s) *	Standard 2 option 1		

NOM point d'enlèvement			
CODE point d'enlèvement			
Adresse point d'enlèvement			
Contact point d'enlèvement			
Standard(s) et option(s) choisi(s) *			

**Reporter le numéro des Standard(s) et option(s) choisi(s) en se reportant à Article 10.1 du présent contrat.*

ARTICLE 14. ASSURANCES

La Collectivité et le Repreneur s'engagent à se fournir mutuellement, en cas de besoin, une attestation d'assurance dommages et RCP ; la Collectivité peut être amenée à fournir également l'attestation d'assurance dommages et RCP de son prestataire de tri.

ARTICLE 15. QUALITE

1. Modalités de contrôle et procédure d'acceptation des lots

Cette procédure est destinée à fournir des informations précises sur la qualité et l'évolution des prestations des centres de tri. Elle s'inscrit dans le cadre du maintien du niveau de qualité conformément aux spécifications définies par VALORPLAST et les Recycleurs. Le principe de fonctionnement est décrit par le schéma ci-après et détaillé en Annexe 3. Cette procédure est susceptible d'évoluer et fera l'objet de mises à jour régulières. La Collectivité signataire s'engage à informer son centre de tri de l'application de cette procédure.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

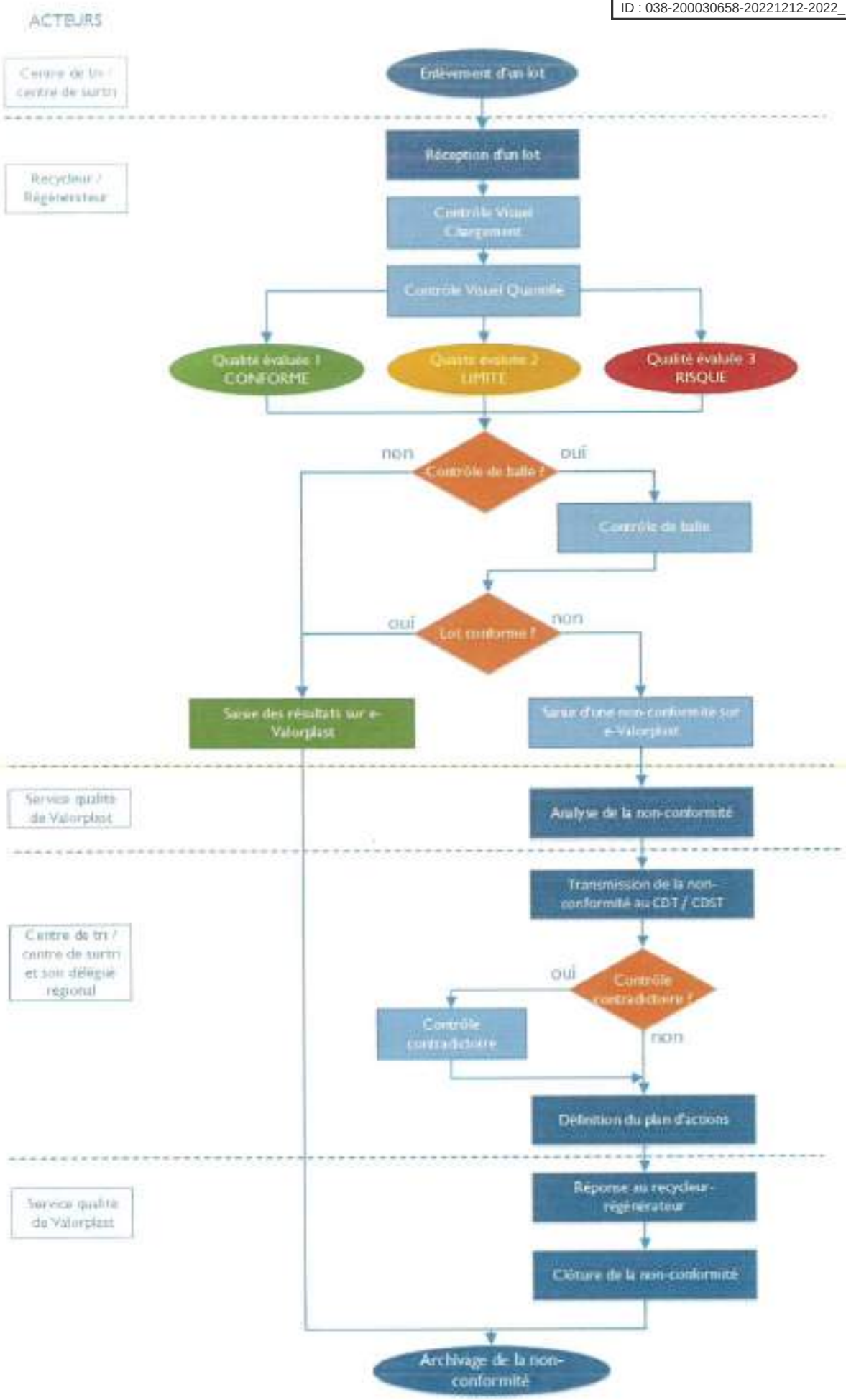

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

2. Procédure de gestion des lots non-conformes aux spécifications de la Filière

En cas d'erreur de produit lors du chargement, de présence de produits tolérés au-delà des limites définies dans les spécifications, de présence de produits refusés, de conditionnement défectueux, VALORPLAST évalue avec le recycleur la possibilité de traiter le lot. VALORPLAST facturera alors au centre de tri la prise en charge des frais induits par cette non-conformité. En cas de désaccord, le lot sera renvoyé au centre de tri à ses frais (aller et retour).

Sont considérés comme réceptionnés, l'ensemble des tonnages ne faisant l'objet d'aucune non-conformité signalée dans les délais. En cas de réclamation, le tonnage réceptionné ne sera connu qu'après clôture de cette dernière, toute déduction éventuelle effectuée.

En cas de non-respect du poids minimum de 15 tonnes par camion d'emballages plastiques rigides (applicable en dessous de 14,900 tonnes) et de 18 tonnes par camion d'emballages plastiques souples (applicable en-dessous de 17,900 tonnes), VALORPLAST facturera au centre de tri le paiement d'une pénalité en Euro, calculée selon la formule suivante :

- Pénalité par camion d'emballages plastiques rigides, en Euro =
  $15 \times [A + (15 - Po) \times B]$ (Po : Poids du camion en tonnes)
- Pénalité par camion d'emballages plastiques souples, en Euro =
  $18 \times [A + (18 - Po) \times B]$ (Po : Poids du camion en tonnes)

Si la moyenne des chargements du trimestre est égale ou supérieure à Y tonnes, la pénalité n'est exceptionnellement pas appliquée.
Si la moyenne des chargements du trimestre est inférieure à Y tonnes, la pénalité est appliquée à chaque chargement non conforme.
VALORPLAST présente annuellement les valeurs A, B et Y au « Comité pour la Reprise et le Recyclage des Matériaux ».

En cas de non-respect de l'exigence d'un chargement complet d'un camion, VALORPLAST facturera au centre de tri le paiement d'une pénalité en Euro, calculée selon la formule suivante :

- Pénalité par camion d'emballages plastiques souples, en Euro =

$$PT - [(PT/Pms) \times Po]$$

(PT : Prix du transport entre le centre de tri et le centre de recyclage du chargement complet prévu)
(Pms : Poids moyen des chargements d'emballages plastiques souples des deux derniers trimestres échus, issus du centre de tri)
(Po : Poids réel du camion en tonnes)

- Pénalité par camion d'emballages plastiques rigides, en Euro =

$$PT - [(PT/Pmr) \times Po]$$

(PT : Prix du transport entre le centre de tri et le centre de recyclage du chargement complet prévu)
(Pmr : Poids moyen des chargements d'emballages plastiques rigides des deux derniers trimestres échus, issus du centre de tri)
(Po : Poids réel du camion en tonnes)

3. Procédure d'autocontrôle de la qualité pour les centres de tri

Dans le cadre d'un engagement volontaire des centres de tri, pour l'amélioration et le suivi de la qualité des balles d'emballages plastiques ménagers, une procédure d'autocontrôle de la qualité développée par

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

VALORPLAST est proposée aux centres de tri. Elle doit leur permettre de p[illegible] balles de flux plastiques en continu pour répondre aux spécifications.
L'objectif est d'éviter les réclamations chez les recycleurs. Ceci aura des impacts positifs pour le centre de tri et les Collectivités :

- Financiers, en évitant les retours de camions et les surcoûts engendrés par la non-qualité, pour le centre de tri et pour ses Collectivités clientes.
- Environnementaux, en réduisant le transport inutile de déchets sur les routes.
- Techniques, en permettant le contrôle et la correction des dérives process en continu.
- Sociétaux, en facilitant la compréhension et la communication entre les différents acteurs de la chaine de valorisation.

La Collectivité signataire s'engage à informer son centre de tri de cette nouvelle procédure et à l'expérimenter quand cela est possible.
Cette procédure a été partagée, dans le cadre d'un groupe de travail regroupant tous les acteurs de la chaine du tri et du recyclage. Elle est à l'origine d'une publication diffusée par Eco Emballages.
Cette procédure d'autocontrôle est détaillée en annexe 4.

4. Incitation à la mise en œuvre de la procédure d'autocontrôle par les centres de tri

Dans le cadre de son engagement pour le respect de la qualité des flux plastiques produits par les centres de tri, VALORPLAST peut intéresser financièrement le centre de tri de la Collectivité, qui met en application la procédure d'autocontrôle.

L'intéressement financier fixé par VALORPLAST est de 2€ par tonne reprise d'emballages plastiques rigides conformes aux Standards. Il est calculé comme suit :

Intéressement annuel « n » en Euro = Tr x 2

Tr : Tonnage d'emballages plastiques rigides conformes repris auprès du Centre de tri durant l'année « n »

Le versement de l'intéressement financier est conditionné à la mise en place complète et sans interruption durant l'année de la « Procédure d'Autocontrôle de la qualité pour les centres de tri ».

Il est conditionné au respect de la Qualité des flux produits par le centre de tri et donc au nombre de réclamations réalisées par les clients de VALORPLAST sur ses flux d'emballages plastiques rigides.

Il existe deux natures de réclamations :

- Réclamation « TRI » induite par des erreurs de Tri (présence de produits indésirables dans les balles)
- Réclamation « CHARGEMENT » induite par un problème de Chargement.

Si le Centre de tri applique la « Procédure d'Autocontrôle de la qualité pour les centres de tri » et que le nombre de réclamations sur ses flux d'emballages plastiques rigides ne dépassent pas 2% de ses livraisons sur une année civile, il perçoit l'intéressement calculé selon la formule décrite ci-dessus.

Ce contrat d'incitation à la mise en œuvre de la procédure d'autocontrôle continu par les centres de tri est joint en Annexe 5.

ARTICLE 16. MODIFICATIONS DES STANDARDS

Les Standards par matériau et les PTP associées peuvent être amenés à changer dans le temps sous l'effet des évolutions industrielles, technologiques, réglementaires et autres. Ces modifications ne peuvent intervenir que conformément à des procédures définies dans le Cahier des Charges d'Agrément de la Société Agréée.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

Les PTP précisées dans la convention conclue entre la Filière Plastiques et la [illegible] le présent contrat, pourront être modifiées dans le cadre du Comité pour la Reprise et le Recyclage et feront l'objet d'une information pour avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et à la Filière Plastiques. Toute modification des conditions d'application de la convention conclue entre la Filière Plastiques et la Société Agréée, reprise dans les conditions particulières ou dans les conditions d'application spécifiques ci-après, oblige la Filière Plastiques à modifier le présent contrat dans les mêmes conditions.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

PARTIE 3 : CONDITIONS D'APPLICATION SPECIFIQUES

ARTICLE 17. CONDITIONS D'APPLICATION SPECIFIQUES

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filières sont variables en fonction de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat Barème F.
Elles sont précisées dans l'Annexe 1 « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat Barème F de la Collectivité.
Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat.

Fait en deux exemplaires originaux

à Monestier de Clermont

le 16/12/2022

VALORPLAST **LA COLLECTIVITE**

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

ANNEXE I : CONDITIONS D'APPLICATION SPECIFIQUES

Collectivité en contrat avec la Société Agréée CITEO ou ADELPHE

Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :

N° de Contrat Barème F : CL038057
Société Agréée signataire : CITEO
Date signature : 30/03/2018
Prise d'effet : 01/01/2018

Si le Contrat Barème F entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat, la Collectivité s'engage à signer le Contrat Barème F avec la Société Agréée CITEO/ADELPHE dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et en 2023 avant le 30 juin 2023 au plus tard. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à VALORPLAST.

Rappel des engagements souscrits par VALORPLAST et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée CITEO/ADELPHE.

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le Contrat Barème F conclu avec la Société Agréée, et conformément au Cahier des Charges d'Agrément, la Collectivité s'engage notamment à (extrait du CAP 2022) :

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.
- Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la Collectivité n'a pas mis en œuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat, mettre en place d'ici 2022 l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers plastiques, dans les conditions définies au présent contrat.
- Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat, au plus tard pour le 1er juillet 2022.
- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat.
- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à Article 3, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à Article 3, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

- Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.
- Informer CITEO/ADELPHE des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.
- Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de leur contrat de reprise

Pour la Filière Plastiques :

De son côté, par convention avec la Société Agréée CITEO/ADELPHE, VALORPLAST a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat Barème F avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filière Plastiques » pour un ou plusieurs Standards Plastiques, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux Standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque Standard Plastiques, à un prix départ unité de tri ou de traitement, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la Collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de déchets d'emballages plastiques ménagers reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité.
- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon dématérialisée et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée à la Collectivité :
Pour chaque Standard Plastiques, la Société Agréée CITEO/ADELPHE garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

Prix de reprise proposé par la Filière Matériau (complète l'article 4 Prix de reprise) :

Le prix de reprise fixé à Article 11 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en contrat avec la Société Agréée CITEO/Adelphe.

Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)

Délais :
Le Contrat Barème F proposé par CITEO/ADELPHE (CAP 2023) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

VALORPLAST s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à Article 3 du Contrat, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de [illegible] avant le 15 juin de l'année suivante.

Modalités de déclarations :

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par VALORPLAST dans l'Outil dématérialisé « Oscar » mis à leur disposition par la Société Agréée CITEO/ADELPHE. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de tri ou de traitement sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en contrat avec la Société Agréée CITEO/ADELPHE. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

ANNEXE 2 : PERIMETRE ET STANDARDS TRIES

Nom de la Collectivité : *Communauté de Communes du Trièves*

Code de la Collectivité : *CL 038057*

Population globale : *10060*

Nombre total de communes : *27*

Standard trié	Libellé Centre de tri	Code CDT	Population concernée
Standard 2 option 1	*Athanor Trivalo 38*	*38 AA*	*10060*

NB : 1 ligne du tableau correspond à un standard trié dans un centre de tri donné pour la population concernée par ce standard et ce centre de tri

Liste des communes :

Nom de commune	*N° INSEE*
AVIGNONET	*38023*
CHATEAU-BERNARD	*38090*
CHATEL-EN-TRIEVES	*38456*
CHICHILIANNE	*38103*
CLELLES	*38113*
CORNILLON-EN-TRIEVES	*38127*
GRESSE-EN-VERCORS	*38186*
LALLEY	*38204*
LAVARS	*38208*
LE MONESTIER-DU-PERCY	*38243*
MENS	*38226*
MONESTIER-DE-CLERMONT	*38242*
PERCY	*38301*
PREBOIS	*38321*
ROISSARD	*38342*
SAINT-ANDEOL	*38355*
SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET	*38366*
SAINT-GUILLAUME	*38391*
SAINT-JEAN-D'HERANS	*38403*
SAINT-MARTIN-DE-CLELLES	*38419*
SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	*38115*
SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	*38424*
SAINT-MICHEL-LES-PORTES	*38429*
SAINT-PAUL-LES-MONESTIER	*38438*
SINARD	*38492*
TREFFORT	*38513*
TREMINIS	*38514*

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

Rappel des standards

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

		STANDARDS									
Flux	Nom	1	2 Option 1	2 Option 1 bis	2 Option 2	2 Option 3	2 Option 4	2 Option 4 bis	Sol Transitoire	4	4 bis
1	BF PEHD-PP	X									
2	BF PET clair	X				X					
3	BF PET foncé	X				X					
4	Plastiques souples		X	X	X	X	X	X			
5	EMB MIX PET clair		X	X	X						
6	EMB MIX PET foncé		X	X	X						
7	EMB MIX PE/PP/PS		X								
8	EMB MIX PE/PP			X			X			X	
9	EMB MIX PE				X			X			X
10	EMB MIX PP				X			X			X
11	EMB MIX PS				X		X	X			
12	EMB MIX PE et Pots&Barquettes					X					
13	EMB PET clair						X	X	X	X	X
14	EMB PET foncé						X	X			
15	EMB MIX PET opaque						X	X			
16	EMB PB PET clair						X	X			
16 bis	EMB PB PET Clair mono et multi						*alternative au 16*	*alternative au 16*			
17	EMB PB PET clair multi						*additionnelle*	*additionnelle*			

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

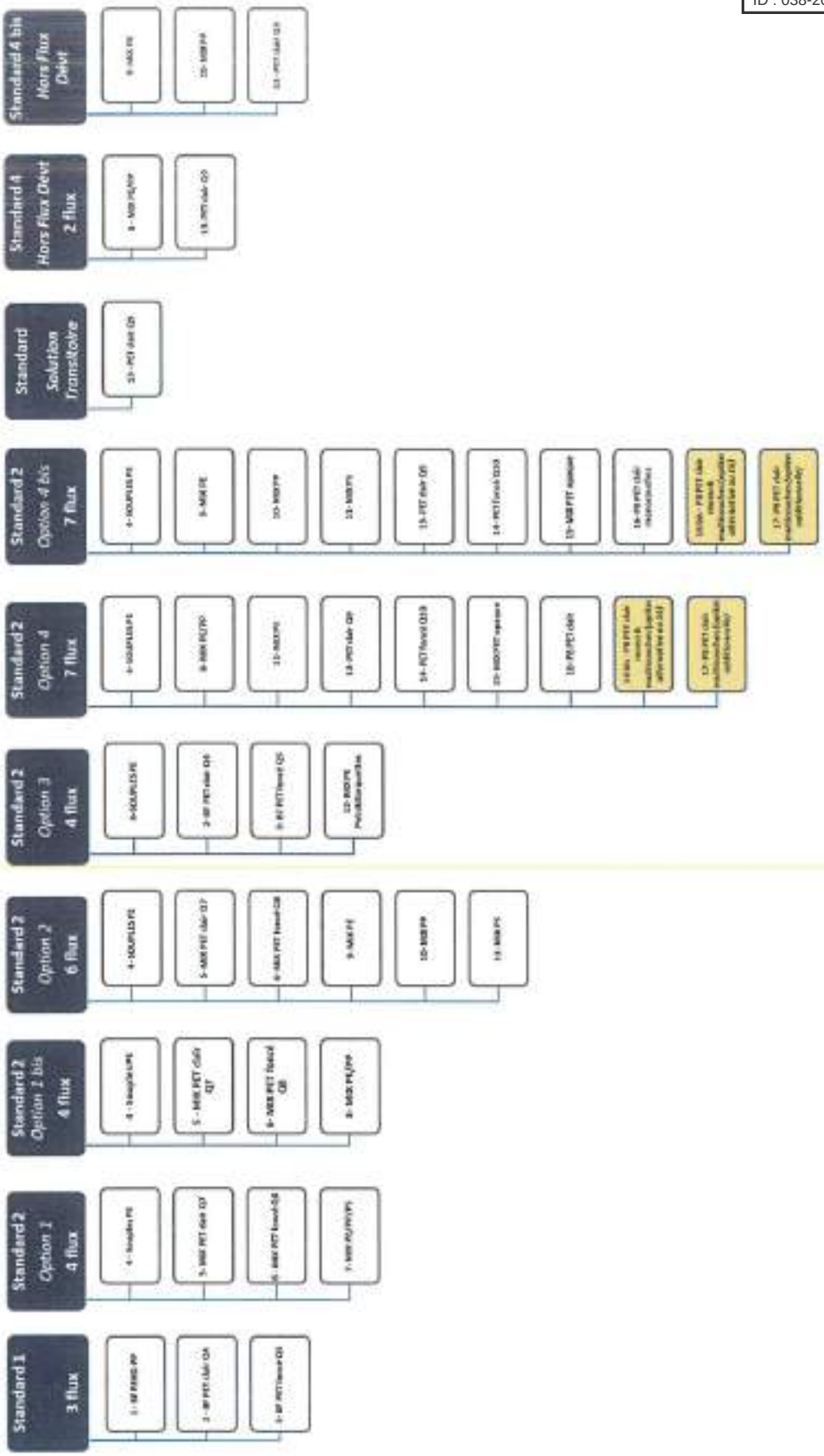

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

ANNEXE 3 : QUALITE

Modalités de contrôle et procédure d'acceptation des lots

Description des contrôles effectués par le recycleur

Pour **chaque livraison**, le recycleur effectue :

- Un **Contrôle Visuel du Chargement (CVC)** : premier examen qualitatif de l'état du chargement.
- Un **Contrôle Visuel Quantifié (CVQ)** : contrôle qualité simplifié d'un lot basé sur l'aspect visuel des balles.

En complément, le recycleur peut effectuer :

- Un **Contrôle de Balle (CB)** : examen quantitatif d'un échantillon prélevé sur une balle visant à déterminer la composition et la qualité du lot.

Tous les éléments relatifs aux différents contrôles effectués sont saisis sur e-VALORPLAST (application de gestion d'activités, accessible aux clients de VALORPLAST) dans la partie gestion des contrôles.
Si une anomalie est confirmée, le recycleur a la possibilité de saisir une non-conformité sur e-VALORPLAST.

Contrôle Visuel du Chargement (CVC)

Le CVC représente le 1er examen qualitatif de l'état du lot. Il s'effectue à la **réception du lot**, après l'ouverture des bâches et avant le déchargement.
L'opérateur en charge du contrôle évalue la qualité du lot sur les tranches visibles des balles plastiques positionnées d'un côté du camion et de la remorque s'il en possède une.

Il renseigne la fiche de contrôle comportant les **informations d'ordre général** (date de livraison, fournisseur…) et la **description générale** de la livraison (état du chargement, aspect des balles, propreté du lot, qualité du lot…).

Ce contrôle visuel permet d'identifier la présence d'anomalies liées au **conditionnement**, au **chargement** ou à la **qualité des balles**.

Contrôle Visuel Quantifié (CVQ)

Le CVQ est un examen quantitatif des tranches de balles permettant de définir une qualité moyenne du lot. L'opérateur en charge du contrôle l'effectue sur chaque lot réceptionné sur camion ou **dans les 48h à compter de la date de réception** pour les lots mis sur parc.

Il sélectionne au hasard 8 balles du lot à contrôler. Sur les **tranches visibles des 8 balles**, il effectue un **comptage des indésirables** en distinguant 6 ou 7 natures d'indésirables différentes selon les types de flux. Il remplit la fiche de contrôle comportant des informations d'ordre général (n° de commande, Client, Produit…) et des **informations sur la qualité** (nombre d'indésirables par catégorie).

En fonction du nombre d'indésirables comptabilisés, la qualité se décompose en 3 catégories :

- Qualité 1 : CONFORME
- Qualité 2 : LIMITE
- Qualité 3 : RISQUE

Des grilles de qualification par produits ont été développées par VALORPLAST et mises à disposition des recycleurs.

S'il s'avère qu'un lot risque d'être hors spécifications : Qualités 2 ou 3 : il est fortement conseillé d'effectuer un contrôle de balle.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

Contrôle de Balles (CB)

Le contrôle de balle, ou caractérisation, est un examen quantitatif du lot. Il permet de déterminer la composition et la qualité d'un échantillon, et par conséquent du lot, s'il est considéré comme étant représentatif de ce dernier.

Le contrôleur sélectionne au hasard une des balles du lot concerné. Il prélève un échantillon et le pèse. Puis il sépare et pèse par catégorie l'ensemble des indésirables.

Le pourcentage d'indésirables de chaque catégorie est reporté dans la fiche de contrôle.

Si une **anomalie** est constatée, le recycleur informe **immédiatement** VALORPLAST.

Gestion des non-conformités

Le recycleur a la possibilité de **saisir une non-conformité** sur e-VALORPLAST dans le but de déclencher la mise en place d'actions correctives pour améliorer la situation.

Pour cela, après avoir réalisé et saisi les contrôles nécessaires, il décrit l'anomalie et joint des photographies permettant de justifier et d'illustrer la problématique.

En fonction de la localisation du centre de tri, le service Qualité de VALORPLAST transmet cette description au Délégué Régional concerné. Celui-ci se rapproche du centre de tri afin d'analyser l'anomalie, de déterminer ses origines et de mettre en œuvre des actions correctives.

Les informations relatives au traitement de la réclamation sont transmises au recycleur, pour l'assurer du traitement de sa demande.

Par la suite, VALORPLAST effectue le suivi de la qualité des flux issus du centre de tri pour valider l'efficacité des actions correctives.

Les réclamations faisant l'objet d'une déduction de tonnage ou d'un impact financier doivent être transmises au centre de tri par VALORPLAST dans les 8 jours ouvrés suivant la date de déchargement du lot chez le recycleur.

Si le centre de tri souhaite demander un contrôle contradictoire ou un retour du lot, il doit se prononcer dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date à laquelle la réclamation lui a été notifiée. Passé ce délai le lot ne pourra plus faire l'objet d'un contrôle contradictoire.

Le contrôle contradictoire devra être effectué au maximum dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date de sa demande par le centre de tri.

Stockage intermédiaire

En cas de besoin (fermetures saisonnières des usines ou autres), VALORPLAST peut être amené à organiser un stockage intermédiaire. Dans ce cas, les lots ne seront acceptés qu'après contrôle lors de leur réception chez un recycleur final.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

ANNEXE 4 :

PROCEDURE D'AUTOCONTROLE DE LA QUALITE POUR LES CENTRES DE TRI

	CODE	PROCEDURE	VERSION
valorplast expert recyclage plastiques	PR15	Autocontrôle de la qualité pour les centres de tri	V1

Objet

La procédure d'autocontrôle de la qualité pour les centres de tri intervient dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des balles de déchets d'emballages plastiques issus de la collecte sélective.

Domaine d'application et responsabilités

Cette procédure a pour objectif d'accompagner les centres de tri pour la mise en place d'un système de gestion de la qualité des balles de flux plastiques afin de répondre aux exigences des Prescriptions Techniques Particulières (PTP) définies dans les contrats signés par les Collectivités Locales avec les éco-organismes, d'une part, et VALORPLAST, d'autre part.
Sur la base du volontariat, les centres de tri souhaitant participer à cette étape d'industrialisation du traitement des déchets plastiques s'engagent à respecter la procédure décrite dans ce document.
Son application est sous la responsabilité du responsable du centre de tri.

Terminologie et définition

e-VALORPLAST : application métier développée par VALORPLAST qui permet d'assurer l'interface entre les collectivités, les centres de tri, les transporteurs et les usines de recyclage.

- https://extranet.e-VALORPLAST.com

Contrôle Visuel Quantifié (CVQ) : méthode de contrôle simplifié de la qualité

Documents de référence

Contrat d'incitation à la mise en œuvre de la procédure d'autocontrôle continu par les centres de tri
Fiches de contrôle par produit

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

Principe général

La mise en place de cette procédure présente les aspects positifs suivants :

- Diminution pour les centres de tri et les collectivités clientes des surcoûts engendrés par la non qualité

Financier

- Réduction des retours camions et ainsi réduction de la consommation de combustibles fossiles et d'émissions de CO_2.

Environnemental

- Meilleure communication entre les équipes et implication de l'ensemble des opérateurs de la ligne de tri pour la qualité

Humain

Afin de s'assurer de la qualité des balles produites en centre de tri, une procédure de contrôle simplifié a été élaborée et est présentée dans le schéma de principe suivant :

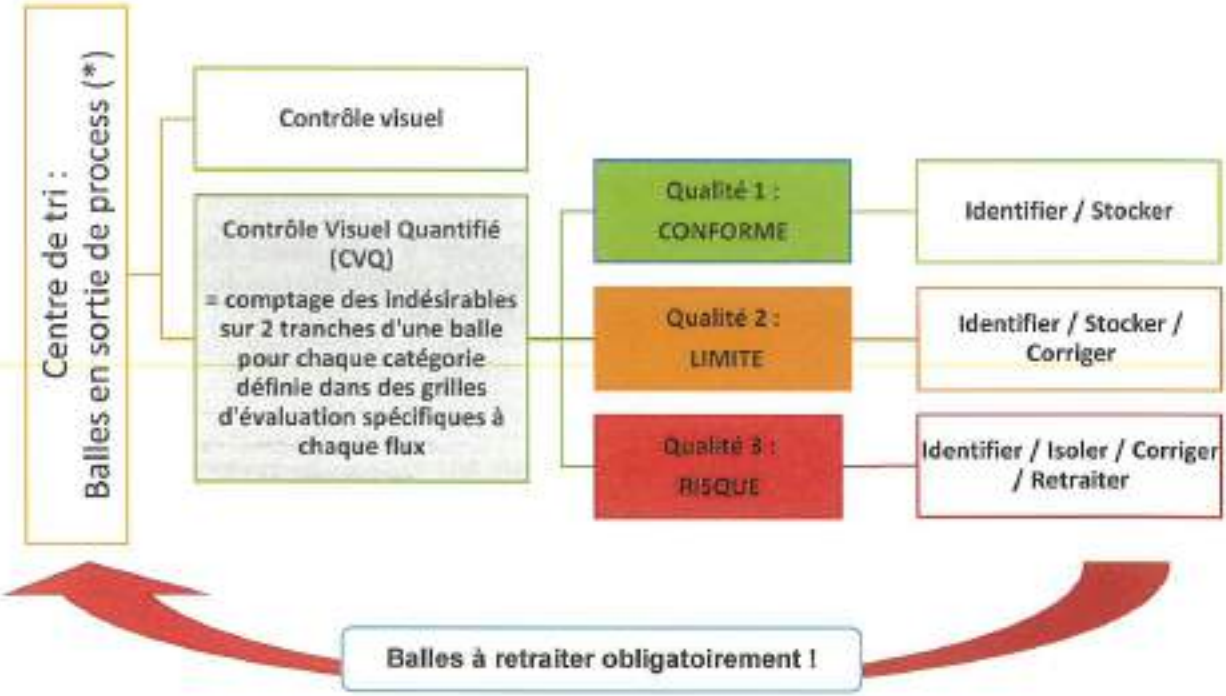

(*) Ce contrôle, en fonction de la structure ou l'organisation du centre de tri, pourra être organisé de différentes manières :

- ✓ Sur les balles produites, au sortir de la presse ;
- ✓ ou au moment de la mise sur parc avant stockage définitif.

Les deux possibilités permettent **une correction de la qualité en temps réel**, évitant ainsi la constitution de stocks non-conformes.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

Contrôle Visuel Quantifié (CVQ)

Lors de la séquence de mise en balle ou au moment de la mise sur parc, le conducteur de presse, le cariste ou le contrôleur effectue **un Contrôle Visuel Quantifié** réalisé selon la méthodologie suivante :

Sur les 2 tranches, effectuer un comptage des indésirables en distinguant 6 ou 7 catégories différentes selon les types de flux.
Ces catégories sont définies dans les grilles d'évaluation présentées ci-après.

Selon la séquence de pressage, si 2 balles du même flux sont réalisées consécutivement, le contrôle peut être effectué sur une tranche de chacune des 2 balles.

Une vidéo explicative est également disponible sur la chaîne YouTube de VALORPLAST, voici le lien : https://youtu.be/Vv_wyLD0QnQ .

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

Grilles d'évaluation

La qualité des balles sera déterminée en fonction des grilles spécifiques à chaque flux.

Les valeurs consignées dans ces grilles d'évaluation, sont établies pour le contrôle de 2 tranches uniquement.

Il suffit d'une valeur d'indésirables trouvée en catégories 2 ou 3 pour que la balle soit classée dans cette catégorie.

PET CLAIR (PET Q4 et PET Q9)				
CATEGORIES		QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme
1	Bouteilles et flacons autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2	Bouteilles et flacons colorés et opaques	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3	Films et autres emballages plastiques	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4	Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
5	Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6	Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
7	Déchets dangereux	0	1	≥ 2

PET FONCE (PET Q5 et PET Q10)				
CATEGORIES		QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme
1	Bouteilles et flacons autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2	Films et autres emballages plastiques	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3	Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4	Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
5	Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6	Déchets dangereux	0	1	≥ 2

PEHD-PP				
CATEGORIES		QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme
1	Bouteilles et flacons autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2	Films et autres emballages plastiques	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3	Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4	Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
5	Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6	Déchets dangereux	0	1	≥ 2

MIX PET CLAIR (MIX PET Q7)				
CATEGORIES		QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme
1	Bouteilles et flacons autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

2	Bouteilles et flacons colorés et opaques	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3	Films et pots et barquettes autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4	Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
5	Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6	Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
7	Déchets dangereux	0	1	≥ 2

MIX PET FONCE (MIX PET Q8) et MIX PET OPAQUE				
CATEGORIES		QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme
1	Bouteilles et flacons autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2	Films et pots et barquettes autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3	Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4	Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
5	Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6	Déchets dangereux	0	1	≥ 2

MIX PEHD-PP et MIX PEHD-PP-PS			*grille provisoire*	
CATEGORIES		QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme
1	Bouteilles, flacons, pots et barquettes autres	≤ 8	entre 8 et 15	> 15
2	Films et sacs	≤ 8	entre 8 et 15	> 15
3	Fibreux	≤ 8	entre 8 et 15	> 15
4	Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
5	Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6	Déchets dangereux	0	1	≥ 2

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

MIX PEHD		grille provisoire		
CATEGORIES		QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme
1	Bouteilles, flacons, pots et barquettes autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2	Films et sacs	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3	Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4	Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
5	Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6	Déchets dangereux	0	1	≥ 2

MIX PP		grille provisoire		
CATEGORIES		QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme
1	Bouteilles, flacons, pots et barquettes autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2	Films et sacs	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3	Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4	Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
5	Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6	Déchets dangereux	0	1	≥ 2

MIX PS		grille provisoire		
CATEGORIES		QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme
1	Bouteilles, flacons, pots et barquettes autres	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2	Films et sacs	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3	Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
4	Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
5	Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
6	Déchets dangereux	0	1	≥ 2

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

MONOFLUX (MIX PET-PEHD-PB)		grille provisoire	
CATEGORIES	QUALITE 1 ok	QUALITE 2 risque	QUALITE 3 non-conforme
1 Films et sacs	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
2 Fibreux	≤ 5	entre 5 et 8	> 8
3 Métaux	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
4 Objets plastiques et pollutions diverses	≤ 2	entre 2 et 4	> 4
5 Déchets dangereux	0	1	≥ 2

Ces grilles peuvent être amenées à évoluer dans le temps et de nouvelles grilles peuvent être créées pour les nouveaux flux tels que les pots et barquettes en PET. Cette procédure fera alors l'objet de mise à jour régulière.

Gestion du stockage

Les balles contrôlées devront être identifiées et gérer en fonction de la qualité mesurée.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

Traçabilité et certificat de conformité

1. Certificat de contrôle

Un certificat **de contrôle devra être fournie au recycleur-régénérateur** réceptionnant le lot. Pour faciliter le suivi, tout est dématérialisé sur la plateforme e-VALORPLAST.
Le centre de tri a la possibilité de cocher la case « **lot contrôlé** » lors de la demande d'enlèvement du lot et le recycleur-régénérateur pourra visualiser si le lot a été contrôlé sur son interface.

Figure 1 : extrait d'e-VALORPLAST

2. Fiches d'autocontrôle

En parallèle, les **résultats doivent être consignés dans la fiche d'autocontrôle** du produit concerné qui servira au pilotage de la qualité en sortie de presse.
Ces fiches d'autocontrôle sont disponibles par produit sur e-VALORPLAST et peuvent également vous être fournies par les délégués régionaux VALORPLAST.
Elles doivent être complétées à chaque contrôle et devront être conservées par le centre de tri :

- ✓ Durant toute la période de constitution du stock nécessaire à la demande d'enlèvement ;
- ✓ Jusqu'à l'acceptation du lot par le recycleur et **au maximum 1 mois après la réception du lot.**

Figure 2 : exemple de fiche d'autocontrôle

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

ANNEXE 5 : CONTRAT D'INCITATION

A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE D'AUTOCONTROLE CONTINU PAR LES CENTRES DE TRI

Entre :

Nom :

Ayant son siège :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Ci-après dénommé « Le centre de tri », d'une part ;

Et :

Nom du repreneur :	VALORPLAST
N° R.C.S.:	B 390 756 591
Ayant son siège :	21 rue d'Artois – 75008 PARIS
Représentée par :	Catherine KLEIN
Agissant en qualité de :	Directrice Générale

Ci-après dénommée « VALORPLAST », d'autre part.

Toutes deux dénommées ci-après « les Parties »

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

PREAMBULE

VALORPLAST a signé avec les éco-organismes un engagement d'enlèvement et de recyclage, des déchets d'emballages plastiques ménagers usagés collectés et triés par les Collectivités Locales françaises. Dans ce cadre, VALORPLAST signe des Contrats de Reprise Filière Plastiques avec les Collectivités.

Les déchets d'emballages plastiques ménagers sont triés et conditionnés dans les centres de tri selon les Prescriptions Techniques Particulières annexées au présent contrat.
Dans le cadre de son engagement pour le respect de la qualité des flux plastiques produit par les centres de tri, VALORPLAST peut intéresser financièrement le centre de tri, qui met en application la procédure d'autocontrôle.

Le présent contrat définit les modalités d'application de cet intéressement financier.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Contrat a pour objet l'optimisation de la qualité des balles de déchets d'emballages plastiques ménagers reprises par VALORPLAST, dans le cadre de la « Reprise Filière Plastiques », dans le Centre de Tri :

Nom :
Code :
Adresse :

Le centre de tri s'engage à optimiser la qualité de l'ensemble des flux d'emballages plastiques rigides qu'il produit en respectant les Prescriptions Techniques Particulières annexées au présent contrat (Annexe 1).
VALORPLAST s'engage à verser au centre de tri un intéressement financier défini selon les modalités d'application précisées ci-après.

ARTICLE 2 : CALCUL DE L'INTERESSEMENT FINANCIER

L'intéressement financier fixé par VALORPLAST est de 2€ par tonne reprise d'emballages plastiques rigides conforme aux Prescriptions Techniques Particulières.
Il est calculé comme suit :

Intéressement annuel « n » en Euro = Tr x 2

Tr : Tonnage d'emballages plastiques rigides CONFORME repris auprès du Centre de tri durant l'année « n »

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

ARTICLE 3 : APPLICATION DE L'INTERESSEMENT FINANCIER

Le versement de l'intéressement financier est conditionné à la mise en place complète et sans interruption durant l'année de la « Procédure d'Autocontrôle de la qualité pour les centres de tri », annexée au présent contrat (Annexe 2).

Il est conditionné au respect de la qualité des flux produits par le centre de tri et donc au nombre de réclamations réalisées par les clients de VALORPLAST sur ses flux d'emballages plastiques rigides.

Il existe deux natures de réclamations :

- Réclamation « TRI » induite par des erreurs de Tri (présence de produits indésirables dans les balles)
- Réclamation « CHARGEMENT » induite par un problème de Chargement.

Si le Centre de tri applique la « Procédure d'Autocontrôle de la qualité pour les centres de tri » et que le nombre de réclamations sur ses flux d'emballages plastiques rigides ne dépassent pas 2% de ses livraisons sur une année civile, il perçoit l'intéressement calculé selon la formule décrite à l'article 2.

VALORPLAST se réserve le droit d'effectuer des contrôles aléatoires en cours d'année pour vérifier la bonne application de la procédure (contrôles, enregistrement des données, reporting/diffusion des documents).

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT FINANCIER

L'intéressement financier annuel « n » est versé par VALORPLAST à …, à la fin du mois suivant l'année concernée, par lettre-chèque ou virement.
L'intéressement financier est versé selon le régime de TVA indiqué par …….
En cas de montant annuel inférieur à 10 (dix) euros, les sommes seront cumulées avec la ou les année(s) suivante(s). Les règlements seront effectués dès qu'elles dépasseront ce montant minimum de dix (10) euros.

ARTICLE 5. DUREE

Le présent contrat s'applique aux tonnages d'emballages plastiques rigides conformes aux Prescriptions Techniques Particulières, reçus en provenance du Centre de tri à partir du 01/01/20.. jusqu'au 31/12/20...

Il porte sur la même durée que le Contrat de reprise Filière Plastique, il sera donc renouvelé tacitement si ce dernier est renouvelé.

Si l'intéressement ne s'avère pas efficace pour maintenir la qualité, VALORPLAST peut décider d'arrêter cette disposition.

Chacune des deux parties peut dénoncer le contrat à tout moment sous réserve d'un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 22/12/2022
ID : 038-200030658-20221212-2022_170-DE

ARTICLE 6. CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION

Chaque partie peut invoquer cette clause dans l'hypothèse ou l'autre partie n'a pas respecté un ou plusieurs de ses engagements.

La partie désirant invoquer la présente clause doit en alerter l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties s'engagent alors à se rencontrer dans le mois suivant la réception de la lettre afin d'examiner ensemble les solutions qu'il convient d'apporter.

Dans le cas où les parties ne parviennent à aucun accord, le présent contrat peut être résilié à la fin du trimestre en cours, après paiement complet des sommes restant éventuellement dues par une partie à l'autre, par l'envoi d'une simple lettre recommandée de résiliation sans qu'aucune des parties ne puisse demander quelque dédommagement à l'autre.

ARTICLE 7. DIFFERENTS ET LITIGES

Dans tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent document et avant d'entamer des poursuites judiciaires, les parties s'engagent à organiser une réunion de leur direction respective pour essayer de trouver une solution amiable.

S'il n'est pas possible d'arriver à un accord amiable, le Tribunal de Commerce de Nanterre (France) est seul compétent.

Ce contrat est régi par le droit français.

Fait en deux exemplaires originaux

à

le

VALORPLAST **Centre de tri**